FRC 4°. 27838 27838

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12884

OPINION

DE

PORCHER,

Sur la réſolution relative à l'action en reſciſion, pour cauſe de léſion, contre les ventes d'immeubles faites pendant le cours du papier-monnoie.

Séance du 15 floréal an 6.

Représentans du Peuple,

La propriété ſe trouvant placée par la déclaration des droits au nombre des objets qu'elle a plus particulièrement garantis, de là nait pour chacun de nous l'obligation de diſcuter avec ſoin tout ce qui l'intéreſſe.

Entraîné par ce motif, étonné des opinions diamétralement opposées, émises à cette tribune, sur l'objet intéressant qui nous occupe, j'ai lu, avec quelqu'attention, tout ce qui a été écrit pour & contre une résolution qui peut avoir une très-grande influence sur cette principale source de la prospérité publique.

Le dirai-je ? ce fut pour moi une chose infiniment curieuse, de voir jusqu'à quel point la cupidité trompée par les événemens qu'elle n'avoit su prévoir a délire sur la nature de l'action en rescision.

Son objet, ses avantages ou ses inconvéniens, le cas où elles peut avoir lieu, les effets qu'elle doit produire, tout a été défiguré par l'intérêt privé, qui s'est plu à présenter le législateur comme pouvant être le dispensateur arbitraire de la fortune & des biens de ses concitoyens, lorsque la raison & l'intérêt public le montrent, dans cette circonstance, ainsi que dans toutes les autres, astreint à respecter les règles qui servent de bases *à la possession* : son fondement peut être plus ou moins juste, mais il est toujours inattaquable, lorsqu'il repose sur les lois de l'État.

Personne de vous n'ignore ce que c'est que l'action en rescision dont la résolution entend parler.

C'est celle, qu'une loi romaine accorde à tout vendeur pour faire annuller le contrat de vente qu'il a fait de sa chose, si mieux n'aime l'acheteur suppléer ce qui manque au juste prix.

Cette disposition que la politique repousse, dont la propriété s'effraie, & dans laquelle la justice même trouve des inconvéniens, ne dut sa naissance qu'à un sentiment d'humanité assez peu réfléchi ; c'est ainsi au moins que le législateur lui-même s'en explique.

Humanum est, dit la loi au code de rescindendâ venditione, *humanum est, ut vel pretium te restituente emptoribus fundum venundatum recipias, vel si emptor elegerit, quod deest justo pretio recipias.*

Tous les juriſconſultes, tous ceux ſur-tout qui ont eu quelques notions ſur l'économie politique qui convient à un grand État, ont jugé cette loi avec une juſte rigueur; tous n'ont pu ſe diſſimuler les inconvéniens graves qu'elle entraînoit à ſa ſuite.

Ils ont vu, par elle, l'inquiétude régner dans les familles, les partages retardés, les propriétés devenues incertaines, l'agriculture languir dans les mains d'un poſſeſſeur mal aſſuré, les tiers acquéreurs quelquefois dépouillés, ſans recours, par l'inſolvabilité des vendeurs intermédiaires.

Ne voyant plus alors dans cette diſpoſition que l'anéantiſſement de la proſpérité publique & la ruine des citoyens & de l'Etat, ils ont, malgré ſon motif d'humanité, qualifié de barbare la loi qui la contenoit, & réclamé à l'envie la conſervation de cette maxime, également puiſée dans le droit romain : « C'eſt qu'il vaut infiniment mieux conſerver la puiſſance d'un acte, que de l'anéantir ». *Potius valeat actus quam pereat*, maxime ſagement conſervatrice de la bonne foi & des engagemens civils.

Oh ! combien leur moroſité contre cette loi n'auroit-elle pas acquis d'intenſité, s'ils avoient vécu dans le ſiècle où nous ſommes !

Que n'auroient-ils pas dit, ſi, joignant à la qualité d'hommes d'état ce ſentiment profond d'amour de la patrie & d'attachement à la révolution, qui s'indigne contre tout ce qui peut en arrêter la marche, ils avoient entrevu, parmi ceux qui ont le plus approché de nos commiſſions, & eſſayé de les égarer par d'inſidieux écrits, ces grandes compagnies de finance, formées pour l'acquiſition des domaines nationaux, achetés au quart, vendus au tiers, dans des temps malheureux, & qui maintenant que la foudre eſt tombée ſur le parti contre-révolutionnaire, voudroient y rentrer, en conſommant la ruine d'un millier de familles patriotes, parmi leſquelles ces propriétés ont été diſſéminées, & qui ont ajouté dans quelques départemens

le ſang de leurs parens expirans ſous les coups des ſicaires de l'émigration, à l'or dont elles les ont payés.

Quant à moi, lorſque je réfléchis à la poſition extraordinaire où la révolution nous a conduits; lorſque je conſidère cette quantité prodigieuſe de contrats ſucceſſifs du même objet, formés dans l'eſpace d'un très-court période; lorſque j'enviſage les conſidérations de toute nature qui ont fait trouver de l'avantage à vendre, & des riſques de toute eſpèce à acheter; lorſque je me rappelle que la quantité innombrable d'aſſignats créés pour l'utilité commune a dû périr ſans diſtinction au détriment de tous dans les mains du dernier dépoſitaire:

Lorſque je penſe à l'immoralité qu'il y auroit de laiſſer ſeulement entrevoir qu'un citoyen n'a pu donner, dans un contrat volontaire, pour la valeur qu'il l'avoit reçue, la même monnoie qu'il étoit forcé de prendre, ſous peine de mort, en échange de ſes droits les plus ſacrés, de ſes rentes, des productions de ſes magaſins, auſſi diſpendieuſement amaſſées que diſperſées à vil prix par la loi funeſte du *maximum*.

Plus je réfléchis ſur la néceſſité d'appaiſer les haines, l'inquiétude, le trouble, & de plonger dans l'abyme du paſſé tout ſouvenir des époques douloureuſes de la révolution;

Plus enfin je m'aſſure que jamais un légiſlateur n'eût été aſſez inſenſé pour faire, dans les circonſtances où nous ſommes, une loi auſſi perturbatrice du repos public, que celle dont on excipe, & plus je regrette que la Convention nationale, qui en avoit déja ſoupçonné les énormes dangers, n'ait pas, adoptant l'idée lucidement émiſe par notre collègue Dedelay d'Agier, éteint pour le paſſé, dès le 14 fructidor de l'an 3, comme elle l'a fait pour l'avenir, une action qui, mal préciſée, & dirigée d'après les baſes émiſes à cette tribune, pourroit avoir des conſéquences ſi dangereuſes.

Si on m'obſervoit qu'elle n'en avoit pas le droit, & qu'elle ne l'auroit pu ſans effet rétroactif, voici quelle ſeroit ma réponſe. Je dirois aux auteurs de cette obſervation: Qu'il n'en étoit pas chez nous comme chez les Romains, où le ma-

giſtrat pouvoit, pour juſtes cauſes & de ſa ſeule autorité, reſtituer les parties ; qu'en France au contraire le pouvoir du prince devoit ſouvent intervenir ; qu'ainſi ſon autoriſation étoit indiſpenſable, lorſqu'il s'agiſſoit de l'action en reſciſion : tout le monde en effet ne ſait-il pas qu'il falloit obtenir des lettres pour être reçu à la former ?

La reſtitution en entier pour cauſe de léſion d'outre moitié, dit Bourjon (1), quoique fondée ſur les ordonnances, eſt une exception à la règle générale, d'après laquelle les nullités prononcées par elles ou par les coutumes peuvent être propoſées ſans lettres.

Si donc l'autorité ſouveraine a joui conſtamment du droit d'accorder ou de refuſer cette action ; ſi la loi romaine, *de reſeindendâ venditione*, n'a jamais été admiſe que ſous cette condition, il me paroît évident que les repréſentans de la nation, dépoſitaires légitimes de cette autorité, auroient pu la proſcrire, dès que ſon exercice pouvoit apporter du trouble dans l'État.

C'eſt ainſi qu'uſant d'un droit dont je viens de vous développer la ſource, la réſolution a reſtreint ſagement à un an, ſans qu'on puiſſe lui reprocher aucun effet rétroactif, le temps pour ſe pourvoir en reſciſion des ventes faites à cette époque, quoique l'ordonnance de Louis XII, de 1510, l'eût fixée à dix ans.

Mais malheureuſement nos regrets ſont ici ſuperflus, les choſes ne ſont plus entières ; &, comme vous l'a fort bien dit le rapporteur de votre commiſſion, il nous faut céder au joug impoſé par des lois antérieures, puiſque le principe de cette action eſt déja décrété.

Trois lois en effet très-récentes ont garanti cette action. Nous trouvons dans celles du 14 fructidor de l'an 3, du 3 germinal de l'an 5, & du 16 nivôſe dernier, la promeſſe ſolemnelle, faite au peuple français par ſes repréſentans, d'en déterminer & l'objet & le mode.

---

(1) Tome II, *pag.* 583, chap. V, ſect. première, *de l'effet de la reſtit.*

Comment éluder cette parole ? Comment se soustraire à tant d'engagemens ? l'idée seule en a offensé la délicatesse du Conseil des Cinq-Cents. Il est donc entré courageusement dans la carrière qu'il étoit forcé de parcourir.

Dès le premier pas qu'il y a fait, il a eu besoin de ne point oublier un excellent avis donné par Mably à tous les législateurs qui se trouvoient dans la même position.

Les passions que la propriété a fait naître, leur a dit ce publiciste éclairé, sont dans les états ce que sont les vents sur la mer ; n'allez pas à leur rencontre, elles vous entraîneroient, vous seriez submergés.

Examinons donc si le Conseil des Cinq-Cents a suivi strictement ce conseil salutaire, & si, semblable au Neptune de Virgile, il a su enchaîner Aquilon & Borée.

La cupidité de tous ceux que la loi intéressoit ne s'étoit point endormie, & elle essaya de jeter quelques difficultés sur la route tenue par nos collègues.

Le vendeur, ne consultant que cet injuste sentiment, & oubliant jusqu'au motif qui avoit dicté la loi dont il réclamoit la faveur, ne craignit pas d'émettre les prétentions les plus déraisonnables. Parfaitement insensible aux maux du reste des Français, à la subversion presque générale arrivée dans leur fortune pendant le règne du papier-monnoie, il osa croire que le législateur, les yeux exclusivement fixés sur lui, pourroit remédier à ses pertes en comblant entièrement celle des autres.

Tantôt il vouloit qu'on estimât son immeuble, quelque diminué qu'il fût aujourd'hui de valeur, d'après celle qu'il avoit en 1789, & qu'on dépréciât ensuite les assignats qu'il avoit reçus sur l'échelle de son département.

Une autre fois il vouloit bien consentir qu'on n'estimât son immeuble qu'à sa valeur actuelle.

Quelquefois aussi il croyoit, ou feignoit de croire qu'il étoit aussi juste qu'indispensable de former une échelle générale de décroissance des immeubles graduée sur les émissions d'assignats.

Mais toujours il ſollicitoit avec acharnement, & c'eſt cette prétention extraordinaire qui a fait mettre tant de chaleur à obtenir une loi ſur cette matière, que le papier-monnoie fût déprécié, non à la date du contrat, mais à celle du paiement.

Que devoit faire alors le Conſeil des Cinq-Cents ? ce qu'il a fait : puiſer la règle de ſa déciſion, non dans les ſuggeſtions des parties intéreſſées à dénaturer l'objet de la queſtion, mais dans le vrai ſens, dans le véritable but de la loi VIII, au code *de reſcindendâ venditione*, dans celles qui ont fixé la valeur de l'aſſignat pendant ſa circulation, & dans toutes celles enfin que vous avez revêtues de votre ſanction, depuis que ce ſigne a ceſſé d'être repréſentatif des valeurs réelles dans l'étendue de la République.

J'obſerve d'abord que le but du légiſlateur romain, comme j'ai déja eu l'honneur de vous le dire, nous eſt parfaitement connu. Egaré par un faux ſentiment d'humanité, qui ne lui permit pas de voir qu'il ſacrifioit l'intérêt public à l'intérêt privé, il crut devoir, par elle, venir au ſecours d'un malheureux qui, entraîné par des beſoins domeſtiques & journaliers, *urgente rei familiaris neceſſitate*, auroit été obligé de livrer ſa choſe à vil prix à un acquéreur aſſez peu délicat pour profiter de ſon extrême détreſſe.

De là, dit Pothier, on voit pourquoi elle n'a point lieu, ſoit en matière d'échange, ſoit en vente judiciaire.

De là naît enfin, ajoute le même auteur, la difficulté, l'impoſſibilité même d'obtenir l'exercice de cette action, lorſque le beſoin d'argent n'eſt pas ce qui a porté le vendeur à vendre au-deſſous du juſte prix : par exemple, ſi par le contrat il n'a reçu aucuns deniers, ou qu'il ait ſouffert que l'acheteur lui conſtitua rente pour le prix.

Or quel rapport, je vous le demande, exiſte-t-il entre la poſition, certes infiniment rare, de l'infortuné auquel la loi voudroit tendre un appui ſecourable, & cette quantité innombrable de vendeurs, dont la prévoyance & la cupidité,

miſes également en défaut, menacent aujourd'hui la ſociété d'une tourmente affreuſe & preſque générale?

Non, non, ce n'eſt pas le cri touchant & pur du malheur qui retentit en cet inſtant à mes oreilles; il eſt preſque étouffé par les clameurs de la ſordide avarice de ces hommes dont la fortune augmenta par les ventes mêmes dont ils ſe plaignent, & qui, après avoir acquitté par leurs moyens des créances onéreuſes, oſent eſpérer encore trouver en vous des complices du projet de ſpoliation qu'ils méditent contre un malheureux qui a placé, ſouvent dans une miſérable acquiſition, le prix d'un rembourſement conſidérable, ſeul & foible débris d'une très-immenſe fortune.

Qu'ils ceſſent donc de réclamer ici comme acte de juſtice le bienfait d'une loi trop dangereuſe, même dans ſon application la plus conforme à l'intention vertueuſe de ſon auteur, pour que nous ne nous empreſſions pas d'adopter toutes les meſures de politique, de ſageſſe & de juſtice, qui ont déterminé le Conſeil des Cinq-Cents à en entraver l'action, & prévenir l'abus qu'on en pourroit faire & dont on nous menace.

C'eſt donc avec raiſon que, pour faire diſparoître toutes les prétentions extravagantes, & ne laiſſer ſubſiſter que celle que cette loi autoriſe, il a décrété, que, dans le cas où l'action en léſion ſeroit admiſſible, les experts prendroient uniquement pour baſe de leur eſtimation,

1°. La juſte valeur contre aſſignats qu'avoit l'immeuble au temps du contrat;

2°. La valeur contre aſſignats qu'avoient, dans la contrée ou dans les lieux les plus voiſins, les immeubles de même nature à l'époque de la vente ou aux époques les plus rapprochées;

3°. Les facilités & les avantages réſultans des termes accordés pour le paiement.

Et quelle autre baſe auroit-on pu prendre que celle indiquée dans la réſolution? ſeroit-ce celle du numéraire conſidéré dans ſon rapport avec les propriétés, depuis le pre-

mier janvier 1791 jusqu'au 14 fructidor de l'an 3 ? Mais ce signe, absolument retiré de la circulation, étranger au commerce, prohibé comme monnoie, ne paroissant plus dans aucun contrat, ne peut, à cette époque, servir de terme de comparaison.

S'arrêtera-t-on d'ailleurs au prix en numéraire de 1789 ou de l'an 6 ? Mais qui de vous ignore que les biens, déja considérablement diminués sur la fin de la première année de la révolution, se sont journellement dépréciés depuis ?

La terreur & l'effroi inspirés aux hommes puissans qui redoutoient le nouvel ordre de choses qui se préparoit, la nécessité de se soustraire aux orages qu'ils avoient provoqués, l'émigration, devenue tout-à-la-fois pour ces fiers paladins un devoir & une partie de plaisir, les secours qui leur furent envoyés, le besoin de ressources pour exciter des insurrections, afin de nous empêcher d'atteindre le but ou nous le faire passer, l'émission des assignats, la mise en vente des biens nationaux, un millier de causes enfin, en augmentant le prix de l'or, firent baisser celui des propriétés aux époques où il nous faut déterminer leur valeur ; & on ne pourroit, sans injustice, prendre celle infiniment trop forte de 1789.

Quant à celle qu'ils ont au moment où je parle, nous n'aurions pas décrété son admission qu'elle seroit déja changée : les biens patrimoniaux, & sur-tout ceux des émigrés, ont sensiblement augmenté depuis quelques mois, & la ferme résolution que vous avez prise d'éloigner de votre sein les ennemis de l'ordre & de la propriété, contribueront encore, n'en doutez pas, à lui donner le prix que cette dernière doit nécessairement avoir sur un sol fortuné & régi par de bonnes lois.

Mais il y a plus : non-seulement on violeroit, par ce système, le principe fondamental en matière de rescision, qui consiste à estimer au temps, à estimer en espèces ; mais il faudroit encore, puisqu'on a acheté en assignats, convertir ce signe représentatif à la somme numéraire dont il étoit l'équivalent ; hors, si on a recours à l'échelle de département

pour opérer cette conversion, la réduction qui en résultera sera d'autant plus injuste, que vous n'avez point oublié que l'assignat n'avoit point une valeur fixe dans ses rapports avec tout ce qui pouvoit entrer dans le commerce.

L'objet le plus rare & le plus recherché, *l'or*, étoit aussi le plus cher : on a calculé, par exemple, que le papier, qui étoit dans le département de la Seine à l'époque où nous entreprenons de régler l'action en rescision, à quinze contre du numéraire, l'étoit à vingt contre des marchandises, & à vingt-cinq contre des immeubles; *moyenne proportionnelle, vingt.*

Vous voyez donc que la base du prix des biens, étant la plus élevée, elle a bonifié les deux autres, qui sont entrées dans la formation de cette échelle; & que, dans l'hypothèse dont nous parlons, on précompteroit alors à cinq pour cent de moins à l'acquéreur ce qu'il auroit donné : d'où résulteroit, souvent mal-à propos pour lui, le danger de l'éviction.

Ajouterai-je un fait qui n'est malheureusement que trop véritable : c'est que la plupart de ces échelles, par leur inexactitude, nous feroient regretter de les avoir provoquées, si toutefois tous les efforts de la prudence humaine, avoient pu nous suggérer d'autres moyens de débrouiller cet énorme chaos.

Exposons également ici en peu de mots les inconvéniens de cette autre échelle décroissante sur le prix des immeubles, que quelques-uns des écrits qu'on nous a distribués ont voulu nous faire regarder comme le moyen le plus simple de sortir d'embarras.

Ce système consiste à estimer les biens à raison de leur produit, valeur de 1790, en portant, par exemple, les maisons au denier cinq, les propriétés rurales au denier quatre, & dépréciant ensuite ce premier prix successivement & uniquement en proportion de l'accroissement des assignats.

Mais d'abord ce système suppose que par-tout on achetoit les immeubles en raison de leur produit, ce qui an-

nonce une grande ignorance de ce qui se passoit en France. Il est en effet des pays dans la République où le commerce, facilitant l'emploi des capitaux, & les détournant de l'acquisition des propriétés foncières, on trouvoit aisément à acheter au denier cinq & six, tandis que, dans mon département, par exemple, dépourvu de tout moyen d'industrie, une acquisition étoit regardée comme bonne au denier trois.

Mais d'ailleurs comment fixera-t-on, dans une matière aussi délicate, le taux de réduction qu'il conviendroit d'employer ? Supposons-la, par exemple, d'un vingtième par chaque année ; supposons-la même, par cette fixation, aussi juste qu'elle peut l'être comme terme moyen : il seroit toujours vrai de dire que le prix, ayant varié dans l'espace de quelques mois d'une manière très sensible, cette réduction seroit souvent ou trop foible ou trop forte, en prenant le même régulateur pour les ventes faites dans les deux extrémités de la même année.

Il est inutile d'insister plus long-temps sur un mode qui se présentoit, il est vrai, sous un jour bien spécieux, puisqu'il indiquoit un moyen de soustraire l'action en rescision à l'influence & à l'arbitraire des experts ; mais on n'y gagnoit rien, on y perdoit peut-être : car le législateur, sans règle, sans boussole, sans bases sûres & précises pour faire le travail dont on le chargeoit, ne pouvoit qu'indiquer un mode de réduction qui, appliqué à certaines localités, auroit offert le tableau d'une injustice plus révoltante que l'ouvrage de l'expert le plus inepte ou le plus passionné.

Peut-on faire le même reproche à celui proposé par la résolution que nous analysons, & qui consiste à juger s'il y a lésion dans les ventes faites en papier-monnoie, par une estimation par experts, de la juste valeur contre assignats, qu'avoit l'immeuble vendu au temps du contrat, en y procédant d'ailleurs avec les formes dont je vous ai rendu compte ?

Ce mode est-il en contradiction avec la loi romaine ? s'est-il écarté de la règle fondamentale en cette matière,

qui veut que la valeur de la choſe vendue ſoit eſtimée au temps du contrat, & d'après la même monnoie qui a ſervi à fixer le prix de la vente.

Je ne crains point de répondre négativement ſur tous ces points.

Egalement juſte envers le vendeur & l'acquéreur, conſervant ſcrupuleuſement leurs droits reſpectifs, aucun d'eux n'a de motif réels de ſe plaindre de ce mode.

Quelle étoit en effet l'unique monnoie de l'état à l'époque où nous parlons? *l'aſſignat.* Que vouloit ſe procurer le vendeur? *des aſſignats.* Que pouvoit-il recevoir? que pouvoit-on lui donner? *des aſſignats.* De quoi ſe plaint-il donc? veut-il qu'inſenſible à l'accent de la juſtice, au cri de la raiſon, le légiſlateur repouſſe cet aſſignat, ſeul moyen d'évaluation conſtamment avoué par l'uſage, & conſacré par la loi, pour y ſubſtituer, quoi? le numéraire métallique, dont l'emploi alors ſévèrement proſcrit, n'entra dans aucune tranſaction, & ne parut, ſous peine de mort, dans aucun acte public & notarié?

L'aveuglement d'une paſſion intéreſſée a pu ſeule donner à ſes inventeurs le courage de faire une telle propoſition, & l'eſpérance de la voir accueillie.

Mais, nous dit-on, ce mode d'eſtimation en aſſignats eſt véritablement impoſſible; l'expert le plus intelligent & le plus attentif ne pourra ſouvent ſuivre une dépréciation auſſi rapide que celle qu'ils ont éprouvée.

Qu'on ſe raſſure: la dépréciation dont on entend parler fut poſtérieure au 14 fructidor de l'an 3, & il n'y eut jamais d'inſtant, à l'époque qu'embraſſe la réſolution, où cette dépréciation ait été aſſez rapide pour que les ventes faites dans la localité ou dans les lieux voiſins ne préſentent de nombreux objets de comparaiſon.

Auſſi, diſons-le franchement, ce n'eſt point la crainte de cet arbitraire qu'on chercheroit en vain dans tous les ſyſtêmes à dérober à l'expertiſe, qui ſoulève les vendeurs contre la réſolution; ils ſavent que cet inconvénient laiſſe la

chance parfaitement égale entre eux & l'acquéreur, & ce n'eſt point là la cauſe des volumineux écrits qu'ils nous ont diſtribués.

Mais il leur en coûte d'être ſoumis à l'empire rigoureux de la loi commune; ils ne peuvent s'accoutumer à l'idée que tant que les aſſignats ont eu cours de monnoie, ils ont eu le droit d'acquiter leurs créances comme ils ont ſoldé le prix de toutes les autres tranſactions?

D'où viendroit donc le privilége qu'ils invoquent? depuis quand la loi, ſous le règne de l'égalité, a-t-elle ceſſé d'être la même par-tout? La conſtitution accorde-t-elle une protection plus ſpéciale aux propriétés immobilières? s'il en eſt autrement, comment ont-ils pu croire que le légiſlateur violeroit tous les principes qui l'ont dirigé juſqu'à ce jour, pour favoriſer une action que j'ai démontré, de l'aveu de tous les publiciſtes, être odieuſe de ſa nature? Le vendeur a beau dire que, d'après la loi *rem majoris* &c. il a le droit de faire reſcinder la vente, ſi la moitié du juſte prix de ſon immeuble n'a point été payée.

Entendons-nous bien à ce ſujet, car il paroît que nous ne ſommes nullement d'accord ſur ce qu'il appelle la moitié du juſte prix.

Entend-il par là qu'il peut attaquer l'acquéreur en léſion, ſi ſon bien valoit, au moment de la vente, le double en aſſignats valeur nominale de ce qu'il l'a vendu? nos principes ſont abſolument les mêmes.

Veut-il dire, au contraire, qu'il peut faire reſcinder la vente, ſi les aſſignats qu'il a reçus ne s'élèvent pas à la moitié du prix de ſon bien par l'effet d'une dépreciation ſubſéquente? Nous ne nous entendons plus. Son erreur vient de ce qu'il ne veut apprécier l'aſſignat que d'après ſa valeur réelle, tandis qu'il doit l'eſtimer d'après la valeur fictive & numéraire que la loi lui avoit imprimée.

Inutilement criera-t-il à l'injuſtice: je lui répondrai toujours, qu'il n'a pas le droit d'être plus ſenſible qu'un million d'autres citoyens qui ont vu très-ſouvent, & plus cruellement encore, leur fortune renverſée par cette valeur fictive.

Hé ! comment ne sent-il pas que le législateur ne peut fermer les yeux à des vérités évidentes, & qu'il seroit tout-à-la-fois aussi cruel qu'absurde dans son procédé envers un grand nombre de Français, s'il pouvoit décider que des assignats reçus forcément de la main droite comme numéraire, n'ont pu être transmis de la main gauche, pour la même valeur, par suite d'un contrat volontaire ?

Mais, ajoute-t on, vous soutenez une thèse qui s'offre sous un aspect immoral ; vous voulez qu'un acquéreur riche, sans bourse délier, jouisse, à côté du malheureux vendeur, d'une propriété dont il n'a payé qu'un très-foible équivalent !

Ah ! sans doute, cette volonté pèse à mes principes. Que ne puis-je effacer jusqu'à la moindre trace de cette immoralité dans les transactions, dont le papier-monnoie devint la cause ! que ne puis-je, sans secousse, sans ébranler la République, contribuer avec vous à réparer toutes les injustices ! Mais ce vœu ne peut être, pour le passé, que le rêve d'un bon cœur.

Une saine politique, le repos si nécessaire après tant d'orages, la justice même, nous crient qu'on ne touche pas, sans les exaspérer, à des maux qu'on ne peut pas guérir. La loi doit être la même pour tous ; le vendeur doit éprouver le sort commun à tous les Français : quel reproche peut-il vous faire qu'un autre créancier remboursé à vil prix ne peut vous adresser ?

Dans les pertes que chacun vient d'essuyer, je ne vois que les torts de la nécessité ; ils deviendront les vôtres, dès que vous mettrez des préférences, des priviléges dans leur distribution.

Je suis si convaincu du danger de revenir sur le passé & de celui d'attaquer les contrats ; il me paroît si important de ne point affoiblir le principe salutaire à la tranquillité des citoyens, que vous avez posé, en regardant comme definitifs les paiemens soldés dans le cours du papier-monnoie, que je n'aurois pas balancé à vous demander le rejet de la

résolution, uniquement parce qu'elle avoit laissé aux experts la faculté d'avoir égard aux facilités & aux avantages résultant des termes accordés pour le paiement, si le rapporteur du Conseil des Cinq-Cents, & récemment celui de votre commission, n'avoient donné l'explication de cet article.

Dès qu'on a eu uniquement en vue d'avoir égard à cet axiome de droit, *dies est pars pretii*; dès que les experts ne considéreront les termes du paiement qu'en raison des facilités qu'ils auront données à l'acquéreur pour se libérer, sans précompter les chances défavorables que le temps pouvoit faire courir à l'assignat; dès que la valeur fictive de ces mêmes assignats sera toujours précomptée comme valeur réelle, ainsi que la loi le vouloit à la même époque, je ne trouve plus de difficultés à l'adoption de la résolution.

Représentans du peuple, je n'ai voulu vous conduire à ce but que par les raisonnemens puisés dans les principes & les lois rendues sur cette matière.

Votre sagacité vous fera suffisamment pressentir les inquiétudes, les troubles, les litiges, les haines, les spoliations injustes, l'ébranlement presque général des fortunes, qui naîtroient infailliblement du système que nous combattons.

Travaillons, croyez-moi, sérieusement à mettre un terme à la révolution; respectons avec scrupule les barrières que la loi elle-même a posées. La pierre qui sépare mon champ du champ voisin, a dit *Platon*, est une chose sacrée qui sépare l'amitié de l'inimitié : ne les mettons pas aux prises par un déplacement dangereux.

Craignons de laisser douter un instant que nous nous départirons du principe que nous avons adopté sur l'immutabilité des paiemens.

Le doute seul peut entretenir une défiance générale infiniment nuisible à la prospérité de l'état : dans une pareille position, les citoyens, occupés de leurs soupçons, de leurs craintes, de leurs espérances & de leur fortune domestique, n'aiment ni liberté, ni patrie.

Les individus dépouillés, & les individus enrichis, ne deviennent pas meilleurs citoyens; les uns ne songent qu'à réparer leurs pertes; les autres ne méditent que de nouvelles injustices. Tous joignent au mépris de lois *versatiles*, peu de considération pour leurs auteurs, & par leur abandon de la chose publique augmentent l'intensité de nos maux.

La nécessité d'y mettre un terme, le besoin de tranquilliser tous les citoyens, la certitude que la loi que nous allons rendre ne peut inquiéter que ceux qui n'ont pas payé, valeur nominale, la moitié du prix que valoit en assignats lors de la vente, le bien qu'ils ont acheté, m'ont déterminé à donner mon assentiment à cette résolution.

Je vote pour qu'elle soit adoptée.

Nota. La résolution a été adoptée.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 6.